

STATUTS ASSOCIATIFS

Article n°1 : Dénomination

Il est créé une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant pour dénomination :

PATMOUILLE

Article n°2 : Siège social

Le siège social de l'association est situé :

8 Route de la Loire – 44330 VALLET

Il pourra être transféré sur tout autre lieu du territoire du Vignoble nantais, sur décision du Conseil d'Administration.

Article n°3 : Objet

L'Association PATMOUILLE gère l'Entreprise d'Insertion PATMOUILLE.

L'Association PATMOUILLE a pour objectifs :

- de permettre à des personnes éloignées du monde du travail d'acquérir confiance et compétences en vue d'améliorer leur situation sociale et favoriser leur retour à l'emploi.
- de participer au développement durable, y compris en partenariat avec des structures poursuivant les mêmes buts
- de s'inscrire dans le développement économique du territoire, en développant des activités dans une perspective sociale : celle de créer des emplois en insertion,
- de donner la possibilité à toute personne sensibilisée au développement durable d'accéder à des produits issus du réemploi et/ou du recyclage,
- d'être un lieu d'échange, de réflexion, de décision et de mise en œuvre, dans une perspective d'enrichissement humain et de développement social.

Article n°4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article n°5 : Composition

L'association se compose de :

- personnes physiques, engagées à titre individuel,
- personnes morales, désignées par les collectivités locales, par les entreprises, par les associations...



Les futurs membres font acte de candidature auprès du Conseil d'Administration, lequel statue sur les demandes d'adhésion présentées.

Chaque adhérent (personne physique) est titulaire d'une carte d'adhésion délivrée par l'association et mise à jour annuellement.

Article n°6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd, sans que ce départ puisse mettre fin à l'existence de l'association, par :

- la démission
- le décès
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave ou absence prolongée et non justifiée pouvant porter préjudice à l'association.

Article n°7 : Conseil d'Administration

L'association est gouvernée par un Conseil d'Administration composé de deux collèges :

- un collège d'adhérents élus par l'assemblée générale, pour 2/3 des membres, et au minimum 6 membres. Ces derniers sont élus pour 3 ans. Le renouvellement du collège se fait par tiers, lors de chaque assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
- un collège de personnes morales composé de structures partenaires, et/ou de représentants mandatés par chaque collectivité territoriale qui le souhaite et dont l'adhésion est validée par l'AG, pour 1/3 des membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire. Pour délibérer valablement, quatre membres au moins doivent être présents.

Un administrateur absent peut donner procuration à un autre membre qui ne pourra détenir qu'une seule procuration écrite et signée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau de membres élus à la majorité simple, comprenant au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le bureau gère les affaires courantes conformément aux orientations fixées par le CA, et en lien avec la direction.

Article n° 9: Assemblée Générale

9.1 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de l'ensemble des membres adhérents de l'association, titulaires (pour les personnes physiques) d'une carte d'adhésion.



Elle est convoquée au moins une fois par an.

Elle entend les rapports d'activité et financier.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article n°7.

Les convocations doivent être envoyées au moins dix jours à l'avance en précisant l'ordre du jour lui-même défini par le Conseil d'administration.

Le vote par procuration, dans la limite d'une voix par adhérent présent, est accepté pour les délibérations prises en Assemblée Générale.

9.2 – Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou sur demande d'au moins 25% des adhérents.

Les convocations doivent être envoyées cinq jours à l'avance en précisant l'ordre du jour, défini par le Conseil d'Administration.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valider la modification des statuts.

La délibération de l'AGE n'est valable que si au moins 30% de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée dans un délai minimal de 15 jours. Cette seconde AGE pourra délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Article n° 10 : Commissions

L'association pourra mettre en œuvre, en son sein, différentes commissions internes composées de membres du Conseil d'Administration, d'adhérents, et de personnes sollicitées pour une compétence particulière (extérieure à l'association).

Toute proposition de ces commissions devra obligatoirement être entérinée par le Conseil d'Administration.

Article n°11 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est élaboré et voté par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est principalement destiné à fixer les détails du fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau et plus généralement de l'association même.

Il peut être révisé par décision du Conseil d'Administration.

Article n°12 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent notamment :

- du produit de l'ensemble de ses activités
- de subventions diverses
- des donations de ses membres et des autres associations,



Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité claire permettant à toute époque de vérifier le montant de telle ou telle catégorie de recettes et de dépenses.

L'association établit chaque année un compte de résultat et un bilan financier de l'exercice clos.

Article n°13 : Compte rendu des réunions

Les délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre par le Secrétaire de séance et signées par lui et/ou le Président.

Article n°14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'association et désigne l'association ou l'organisme poursuivant un but similaire, attributaire de reliquat de l'actif après paiement des dettes, charges et frais.

Elle nomme un ou plusieurs membres chargés d'assurer les opérations de liquidation.

La dissolution de l'association sera prononcée :

- sur proposition du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 votants,
- par décision de dissolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des 2/3 votants.

Statuts approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 2019

Fait le 14 mai 2019 à VALLET

François LUNEAU
Président

Jean Noël LEBOURG
Secrétaire